

Trois traits de libéralisme de la Cour suprême des Etats-Unis

— o —

Le R. P. Montalibet, de l'ordre des Bénédictins de la Pierre-qui-Vire, en résidence actuellement à Oklahoma, aux Etats-Unis, fait connaître, au *Bulletin religieux de Bayonne*, trois décisions fort importantes et empreintes du plus profond libéralisme, rendues par la cour suprême des Etats-Unis, sur des questions d'attribution de biens ecclésiastiques.

On sait que la rupture de l'union de l'Eglise et de l'Etat, qui avait été la conséquence de l'incorporation des colonies espagnoles de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines aux Etats-Unis, avait entraîné les problèmes les plus compliqués et les plus délicats. La situation de l'Eglise avait bien été réglée aux îles Philippines par Léon XIII d'accord avec la délégation que le président Roosevelt avait envoyée dans ce but à Rome ; mais, depuis, une sorte de schisme avait éclaté. Le parti schismatique s'était emparé de plusieurs églises et possessions ecclésiastiques et réclamait la possession de tous les biens ecclésiastiques de la colonie, sous le prétexte qu'elle était catholique et ne faisait que continuer les traditions religieuses établies dans les îles par quatre cents ans d'évangélisation. Mais la question ayant été posée devant la cour suprême des Etats-Unis, la décision de la plus haute cour de la République a été radicalement en faveur de l'Eglise romaine. Les schismatiques ont dû rendre gorge.

A Porto-Rico, la question des biens ecclésiastiques se posait aussi, quoique d'une façon un peu différente : « Les municipalités, sans jouer au schisme et protestant de leur fidélité à l'Eglise romaine, réclamèrent les biens ecclésiastiques au nom de la commune. Le président Roosevelt confia encore la solution de cette question à la cour suprême des Etats-Unis. Les municipalités spoliatrices de Porto-Rico ont été à leur tour condamnées. L'une d'elles, notamment, a dû payer des sommes très fortes au délégué du Pape pour les bâtiments dont elle s'était emparée. » La cour suprême posa le principe que l'Eglise catholique était « une entité morale, une personne civile avec les mêmes droits légaux que, par exemple, les sociétés de bienfaisance ; que les fondations faites en sa faveur par les âmes